

**CANADA**  
Province de Québec  
District de Montréal

**Cour supérieure**

---

MONTRÉAL, le 21 décembre 1994

**No. 500-05-007540-949**

L'Honorable Juge Louis Crête

---

**GAÉTANO COSTA, requérant,**

c.

**LA COMMISSION D'APPEL EN  
MATIÈRE DE LÉSIONS  
PROFESSIONNELLES, intimée, et  
SYLVIE MOREAU, LES  
ENTREPRISES DE TRAVAUX  
COMMON LTÉE et LA COMMISSION  
DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL DU QUÉBEC, mises en  
cause**

---

<TEXTE INTÉGRAL TEL QUE PUBLIÉ>

(rendu oralement)

Par requête en révision judiciaire le requérant, Gaétano Costa, demande au Tribunal de réviser et d'annuler une décision rendue le 18 mai 1994 par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la «CALP» ou «Commission d'appel») présidée par la commissaire Me Sylvie Moreau.

La commissaire Moreau avait été saisie d'une requête en «révision pour cause» selon l'article 406 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*(1) (la L.A.T.M.P.) d'une décision rendue le 17 juin 1993 par un autre commissaire de la même Commission, M. Réal Brassard. Dans sa requête de révision pour cause datée du 8 juillet 1993, le requérant Costa reprochait au commissaire Brassard d'avoir eu une idée préconçue sur la condition personnelle de M. Costa et de s'être considéré comme un médecin. Il lui reprochait également de ne pas avoir tenu compte des arguments et de la preuve de M. Costa relativement à une question de délai. Il lui tenait enfin grief de ne pas avoir désigné un médecin avec lui pour siéger dans le dossier de M. Costa.

### **Les faits**

Les faits qui ont mené à la requête en révision dont le Tribunal est saisi peuvent se résumer comme suit.

---

(1) L.R.Q., c. A-3.001.

Le requérant Costa a subi un accident du travail le 3 juin 1987. Après consultations médicales il fit une réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (la CSST) le 18 juin suivant. La CSST accepta sa réclamation et lui versa des indemnités pour incapacité totale temporaire pour la période allant du 4 juin au 26 juillet 1987. Le 22 juillet 1987, M. Costa fut consolidé pour cette lésion professionnelle.

Deux ans plus tard, soit le 16 août 1989, le requérant se plaignant de douleurs lombaires récurrentes demanda à la CSST de se faire reconnaître une nouvelle période d'incapacité totale temporaire.

Après étude de son dossier et en particulier des rapports de radiographies passées en janvier 1987, soit avant l'accident de travail de juin 1987, la CSST concluait le 18 janvier 1990 que les douleurs lombaires dont M. Costa se plaignait étaient plutôt en relation avec sa condition médicale antérieure à son accident du travail de juin 1987 et elle refusait en conséquence de lui reconnaître la nouvelle période d'incapacité réclamée en août 1989.

M. Costa porta l'affaire devant un Bureau de révision paritaire de la CSST le 3 avril 1990, mais ce dernier jugea que la demande de révision, ayant été déposée hors délai, devait être rejetée. M. Costa fit alors appel de cette décision devant la CALP

En 1991, parallèlement à son premier dossier, M. Costa, après avoir consulté deux médecins pour douleurs à la colonne vertébrale, a subi une intervention chirurgicale consistant en une discoïdectomie. En mars 1992, il produisit une réclamation à la CSST, alléguant à l'appui de sa demande l'accident dont il avait été victime en juin 1987 et reliant son opération de 1991 à cet accident du travail de 1987. La CSST refusa sa réclamation, car faite hors du délai de six mois prévu. M. Costa demanda la révision de cette décision devant le Bureau de révision paritaire de la CSST qui rejeta sa demande au motif d'absence de relation entre cette prétendue récurrence, rechute ou aggravation et les lésions professionnelles subies par M. Costa en 1978 et 1987.

M. Costa s'est alors pourvu en appel devant la CALP et cette dernière, présidée par M. Réal Brassard a entendu les deux appels de M. Costa le 31 mars 1993. Pour les fins de l'audition devant le commissaire Brassard, le volumineux dossier de M. Costa devant la CSST fut déposé et M. Costa ainsi que le Dr Jacques Tremblay furent entendus.

Après délibéré, la CALP rendit sa décision le 17 juin 1993 rejetant les deux appels de M. Costa.

Pour ce qui est du premier appel, la CALP estima qu'il était irrecevable, confirmant ainsi le Bureau de révision paritaire, au motif que la demande de révision avait été déposée hors délai. La CALP, bien que non tenue de le faire vu la constatation qu'elle faisait, a quand même pris soin d'indiquer que, conformément à la décision de la CSST, M. Costa n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle le 16 août 1989.

Quant au deuxième appel, la CALP le rejeta également estimant «que les épisodes de maux de dos de 1989 et de 1991 sont exclusivement reliés à la condition personnelle du travailleur, et qu'en l'absence d'un suivi médical de deux ans entre 1987 et 1989, on ne peut conclure à une relation quelconque avec les accidents de travail de 1987».

C'est à la suite de cette décision du commissaire Brassard de la CALP que M. Costa décida de la porter en révision selon l'article 406 L.A.T.M.P. Tel qu'indiqué au début du présent jugement, le requérant Costa reprochait au commissaire Brassard d'avoir eu une idée préconçue sur sa condition personnelle et de s'être considéré comme un médecin. M. Costa reprochait également au commissaire Brassard de ne pas avoir tenu compte de ses arguments et de sa preuve relativement à

une question de délai. Il reprochait enfin au commissaire Brassard de ne pas avoir désigné un médecin avec lui pour siéger dans le dossier.

L'audition sur cette demande de révision pour cause a eu lieu le 13 avril 1994 devant un autre commissaire de la CALP, soit Me Sylvie Moreau. Pour cette audition, Me Moreau disposait de la preuve faite antérieurement devant son collègue M. Réal Brassard et elle a également entendu *viva voce* le docteur Jacques Tremblay, qui avait déjà été entendu devant le commissaire Brassard.

Lors de cette deuxième audition devant la CALP le Dr Tremblay expliqua à la commissaire Moreau en quoi, selon lui, le commissaire précédent avait fait erreur dans sa décision du 17 juin 1993. Après l'audition devant la commissaire Moreau, l'affaire fut prise en délibéré. Cette dernière rendit sa décision le 18 mai 1994, rejetant la demande de révision pour cause faite par M. Costa.

Dans sa décision, la commissaire Moreau fait un résumé de l'historique du dossier de M. Costa, reprend l'analyse de la preuve qui avait été faite par son collègue Réal Brassard, évoque et résume le témoignage du Dr Jacques Tremblay qui avait même déposé au dossier devant elle une correspondance d'un autre médecin, le Dr Rajakumar, correspondance datée du 11 avril 1994, soit après la décision du premier commissaire.

La commissaire Moreau rappelle que la révision pour cause devant la CALP selon l'article 406 L.A.T.M.P. ne peut se faire que dans des circonstances très particulières, à savoir lorsqu'il appert clairement que la première décision comportait des erreurs manifestes et déterminantes, la révision pour cause ne pouvant constituer un recours en appel d'une décision qui, selon l'article 405 de cette même loi, est finale et sans appel.

La commissaire Moreau conclut qu'après étude de l'ensemble du dossier, la requête en révision pour cause présentée par M. Costa constituait en fait un appel déguisé de la décision du commissaire Brassard et qu'à son avis ce dernier n'avait commis aucune erreur manifeste pouvant justifier la révision de sa décision de juin 1993.

Dans sa requête en révision judiciaire de la décision de la commissaire Moreau, le requérant Costa invoque pas moins de treize motifs pour en demander l'annulation:

45. La commissaire a erré en faits et en droit portant atteinte à la juridiction de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et plus particulièrement en ce que:

- a) Elle a outrepassé les pouvoirs conférés par la loi habilitante en écartant son objet et la nature de la demande soumise;
- b) Elle a erré en droit en interprétant la loi de façon à empêcher son application;
- c) Elle a erré en droit en ne déclarant pas *ultra vires* le fait que le commissaire Réal Brassard lors de l'audition du 31 mars 1993 n'avait pas désigné un médecin assesseur étant donné qu'on devait apprécier une preuve médicale;
- d) Elle a erré en droit en ne déclarant pas que le commissaire Réal Brassard lors de l'audition du 31 mars 1993, avait usurpé le rôle d'un assesseur médical, dans l'interprétation et l'appréciation de la preuve médicale produite lors de l'audition;
- e) Elle a erré en droit en ne déclarant pas que le rôle du commissaire Réal Brassard lors de l'audition du 31 mars 1993, consistait à apprécier une preuve mais non à l'interpréter;

- f) Elle a erré en faits et en droit en ne déclarant pas que le commissaire Réal Brassard lors de l'audition avait interprété de façon déraisonnable la notion de preuve prépondérante;
- g) Elle a erré en faits et en droit en ne déclarant pas que le commissaire Réal Brassard lors de l'audition avait interprété de façon déraisonnable qu'en l'absence de suivi médical relatif à un problème de dos entre juillet 1987 et août 1989, il faut conclure qu'il n'y a pas eu de problèmes au dos durant cette période;
- h) Elle a erré en faits et en droit en ne déclarant pas que le commissaire Réal Brassard, lors de l'audition, avait conclu de façon déraisonnable que «*l'hernie discale n'était pas présente en 1987*»;
- i) Elle a erré en droit, en assignant pas un assesseur médical lors de l'audition du 13 avril 1994;
- j) Elle a erré en droit en usurpant le rôle d'un assesseur médical, dans son interprétation de la preuve médicale produite lors de l'audience du 13 avril 1994;
- k) Elle a erré en faits et en droit en concluant que la requête en révision pour cause présentée par le travailleur constitue un appel déguisé puisque celle-ci demande essentiellement à la Commission d'appel de procéder à une nouvelle appréciation de la preuve et de retenir une interprétation qui lui soit favorable;

46. La commissaire a erré en faits et en droit portant atteinte à la juridiction de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, plus particulièrement en ce que:

- a) En ne déclarant pas le commissaire Réal Brassard lors de l'audition du 31 mars 1993 avait violé l'essence même de la règle *audi alteram partem* car il doit y avoir adéquation entre l'ampleur des exigences, la nature de la décision et l'impact de la décision à rendre sur les droits du requérant;
- b) En ne déclarant pas que le commissaire Réal Brassard, lors de l'audition du 31 mars 1993, avait imposé au requérant un fardeau de preuve inatteignable;

[sic]

En résumé, on peut dire que le requérant reproche à l'intimée Moreau essentiellement les points suivants:

- 1) La commissaire Moreau aurait mal compris son rôle en révision pour cause par rapport à la décision rendue par son prédécesseur le commissaire Brassard.
- 2) La commissaire Moreau aurait dû accepter l'argument voulant que le commissaire Brassard avait eu tort de ne pas être assisté d'un assesseur médical et elle a eu elle-même tort de ne pas se faire assister d'un expert médical à titre d'assesseur.
- 3) La commissaire Moreau aurait dû réviser l'interprétation de la preuve et les conclusions faites par son prédécesseur Brassard et les déclarer déraisonnables.
- 4) La commissaire Moreau a elle-même erré dans son interprétation de la preuve médicale faite devant elle.

5) Enfin, elle aurait dû procéder à une nouvelle interprétation de la preuve et en retenir une interprétation favorable au requérant.

## **Le droit**

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la révision judiciaire vise uniquement à contrôler la légalité des décisions rendues par les tribunaux soumis au pouvoir de surveillance et de réforme des cours supérieures. Elle n'a pas pour objet d'en vérifier le bien-fondé ni l'opportunité. En bref, la révision judiciaire n'est pas un appel. Dans le cas qui nous occupe l'article 405 L.A.T.M.P. édicte clairement que les décisions de la Commission d'appel sont finales et sans appel. Pour sa part, l'article 409 de la même loi contient une clause privative standard interdisant tout recours extraordinaire. Il est maintenant bien établi en jurisprudence que de telles clauses ne peuvent empêcher la révision judiciaire quand l'organisme qui en bénéficie excède sa compétence, viole les règles de justice naturelle ou interprète de façon manifestement déraisonnable les textes de loi qu'il lui appartient d'appliquer. Voir en particulier *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*(2), *Blanchard c. Control Data Canada Ltée*(3), *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Conseil canadien des relations du travail*(4) et enfin *C.A.I.M.A.W. c. Paccar of Canada Ltd.*(5).

Il reste donc à déterminer si, en refusant la révision pour cause demandée par M. Costa, la Commission d'appel présidée par la commissaire Moreau a commis une erreur de la nature de celles qui justifient l'intervention judiciaire, gardant en mémoire le libellé de la clause privative de l'article 409 L.A.T.M.P.

Reprenons ici les cinq grands griefs adressés à la commissaire Moreau, tels que le Tribunal les a résumés plus haut.

### **1) *La commissaire Moreau aurait mal compris son rôle en révision pour cause par rapport à la décision rendue par son prédécesseur le commissaire Brassard***

Le requérant Costa reproche ici en substance à la commissaire Moreau d'avoir erré en interprétant la loi de façon à en empêcher l'application.

Même si l'on pouvait soutenir que l'article 406 L.A.T.M.P. est en soi et de façon abstraite une disposition attributive de compétence, il n'en reste pas moins que la commissaire Moreau avait pour sa part pleine compétence pour décider si en l'espèce la demande de M. Costa justifiait l'application de cette mesure extraordinaire ou exceptionnelle que constitue la révision pour cause. Il lui appartenait, et ce en exclusivité, de décider ce qu'est une cause de révision et, à moins d'erreur d'interprétation manifestement déraisonnable sur cette question, le Tribunal ne saurait intervenir.

Dans sa décision la commissaire Moreau a indiqué que, pour justifier la réouverture d'une décision finale et sans appel de la CALP par le biais d'une requête en révision pour cause, le requérant Costa se devait de démontrer que l'erreur de fait ou de droit prétendument commise par le premier commissaire était manifeste et déterminante, la révision pour cause ne pouvant constituer

---

(2) (1979) 2 R.C.S. 227.

(3) (1984) 2 R.C.S. 476.

(4) (1984) 2 R.C.S. 412.

(5) (1989) 2 R.C.S. 983.

par ailleurs un appel déguisé de la première décision.

En l'espèce, la commissaire Moreau a estimé que le requérant Costa avait failli dans sa démonstration des prétendues erreurs manifestes du premier commissaire et que la demande de révision pour cause devait en conséquence être rejetée. Elle s'exprime comme suit:

Dans le présent cas, la Commission d'appel conclut qu'il ne lui a pas été démontré l'existence d'une telle erreur et qu'au contraire, la démarche suivie par le commissaire pour rendre sa décision en était une logique et rationnelle, s'appuyant sur la législation qu'il avait compétence d'interpréter.

La preuve ne démontrant pas, de plus, l'existence d'un motif susceptible de donner ouverture à une requête en rétractation de jugement, force est pour la Commission d'appel de conclure au rejet de la requête en révision pour cause présentée par le travailleur.

(Aux pages 20 et 21)

En cela Me Moreau a rendu une décision conforme à la jurisprudence constante de la Commission d'appel dont elle est membre<sup>(6)</sup> et le présent Tribunal estime que son interprétation quant aux causes de révision et l'application à l'espèce ne sont pas manifestement déraisonnables. Voir à ce sujet les décisions rendues par la présente Cour dans les affaires suivantes: *Imbeault c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*<sup>(7)</sup> et *Coutu c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*<sup>(8)</sup>.

**2) *La commissaire Moreau aurait dû accepter l'argument voulant que le commissaire Brassard avait eu tort de ne pas être assisté d'un assesseur médical et elle a eu elle-même tort de ne pas se faire assister d'un expert médical à titre d'assesseur***

Selon le requérant Costa, la commissaire Moreau aurait dû accepter son argument voulant que le commissaire Brassard avait eu tort de ne pas être assisté d'un assesseur médical et elle aurait eu elle-même tort de ne pas se faire assister d'un assesseur médical, étant donné que les commissaires devaient apprécier une preuve médicale.

Ce reproche met en cause l'application des articles 378, 403, 404 et 407 L.A.T.M.P. lesquels se lisent comme suit:

378. Le président peut nommer des assesseurs à plein temps qui ont pour fonction de conseiller les commissaires et de siéger auprès d'eux.

403. Un commissaire est compétent pour instruire et décider seul d'un appel qui relève de la juridiction de la Commission d'appel.

---

(6) *Fullum et Atlas Turner Inc.*, [1987] C.A.L.P. 518; *Jacques et Société d'ingénierie Combustion*, [1987] C.A.L.P. 554; *C.I.L. Inc. et Bouchard*, C.A.L.P. 62-00138-8609, le 6 juin 1988 (D.T.E. 88T-611); *Veilleux et Beaver Construction groupe Ltée*, C.A.L.P. 01621-62-8612, le 6 juin 1988 (D.T.E. 88T-612).

(7) [1991] C.A.L.P. 1131 (C.S.), 1133.

(8) [1994] C.A.L.P. 1774 (C.S.), 1786-1787, honorable juge Denis Lévesque.

La décision du commissaire constitue la décision de la Commission d'appel.

404. Le président peut, s'il l'estime utile, adjoindre un ou plusieurs assesseurs à un commissaire.

Il peut aussi, s'il l'estime utile en raison de la complexité ou de l'importance d'un appel, désigner trois commissaires pour l'entendre, dont un qui préside l'enquête et l'audition.

Dans ce dernier cas, la décision de la Commission d'appel est prise à la majorité de ces commissaires et si l'un d'eux est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.

407. Un commissaire a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Il peut décider de toute question de droit ou de fait.

Il est clair des textes de loi qui précèdent qu'un commissaire a pleine compétence pour instruire et entendre *seul* une affaire qui lui est déférée et la loi n'oblige aucunement le président de la Commission d'appel d'adjoindre un assesseur à un commissaire saisi d'une affaire, même si des questions d'ordre médical sont susceptibles de se soulever lors de l'étude d'un dossier. L'article 404 est clairement facultatif à ce sujet: «Le président *peut, s'il l'estime utile*, adjoindre un ou plusieurs assesseurs à un commissaire.» [Les italiques sont du soussigné.]

Dans ces circonstances et compte tenu du fait que la CALP est un tribunal administratif spécialisé traitant quotidiennement de dossiers médicaux, et ce même si les commissaires ne sont pas nécessairement médecins, la Cour ne voit pas comment elle pourrait juridiquement intervenir et imposer à la CALP une obligation que la loi ne lui a clairement pas imposée.

**3) *La commissaire Moreau aurait dû réviser l'interprétation de la preuve et les conclusions faites par son prédécesseur Brassard et les déclarer déraisonnables***

Ce grief et les autres qui s'y rattachent rejoignent la première question, soit celle de savoir si la commissaire Moreau avait l'obligation de refaire pas à pas la démarche de son prédécesseur, à la manière d'un appel *de novo*, pour déterminer les erreurs qu'il aurait pu commettre dans sa décision. Dès lors que la commissaire avait déterminé que la révision pour cause ne constitue pas une reprise à zéro du dossier tel qu'il avait été soumis à son prédécesseur, il devenait alors inutile pour elle de refaire toute la démarche elle-même. Malgré cela, la commissaire Moreau a cru bon, pour déterminer s'il y avait eu des erreurs manifestes dans la décision du commissaire Brassard, de revoir toute la preuve faite devant ce dernier, d'entendre toutes les bobines de l'audition et même d'entendre de nouveau le Dr Jacques Tremblay qui avait déjà été entendu devant son prédécesseur. Après tout cela, elle a conclu que le commissaire Brassard avait suivi une démarche logique et rationnelle pour rendre sa décision et que M. Costa n'avait démontré aucune erreur dans la première décision.

Il n'appartient certainement pas au présent tribunal saisi d'une requête en révision judiciaire de décider si la commissaire Moreau a eu tort de ne pas donner tort au commissaire Brassard. Le présent tribunal ne siège pas lui non plus en appel des décisions des commissaires Brassard et Moreau et il ne trouve à la décision de la commissaire Moreau aucune erreur manifestement déraisonnable pouvant justifier l'intervention judiciaire.

**4) *La commissaire Moreau a elle-même erré dans son interprétation de la preuve médicale faite devant elle***

**5) Enfin, elle aurait dû procéder à une nouvelle interprétation de la preuve et en retenir une interprétation favorable au requérant**

Encore une fois, le rôle d'une cour supérieure en révision judiciaire n'est pas de substituer son jugement à celui du tribunal soumis à son pouvoir de surveillance et de réforme, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation de la preuve par un tribunal spécialisé tel la CALP. À ce sujet, le Tribunal se contentera de citer deux autorités éloquentes émanant de la Cour d'appel du Québec.

— *Montreal Hardware Mfg. Co. c. Beaudry*(9):

Qu'il ait bien ou mal apprécié la preuve faite devant lui, et qu'il en ait tiré en fait ou en droit de bonnes ou de mauvaises conclusions, le commissaire n'en exerçait pas moins la juridiction que la loi lui confère. Les articles 846 et suivants C.P. ne créent pas un droit d'appel des décisions des organismes soumis au contrôle de la Cour supérieure, et ce que l'appelante recherche est clairement une révision sur les faits et le droit de la décision et du jugement qui lui sont défavorables.

L'article 121 du Code du travail faisait encore obstacle à l'émission du bref d'évocation: aucun recours extraordinaire ne peut être exercé contre un commissaire-enquêteur ou le tribunal «en raison d'actes, procédures, décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions».

La cour est entièrement d'accord avec le premier juge lorsqu'il écrit:

À la lecture de la requête, il est manifeste que les moyens invoqués ne démontrent ni absence ni excès de juridiction au sens de la loi et de la jurisprudence en la matière.

Que le commissaire-enquêteur et le juge aient ou non erré dans l'interprétation de la loi qu'ils devaient appliquer, dans l'appréciation des faits, dans la réception des moyens de preuve, dans l'appréciation des témoignages et de la crédibilité des témoins, cela ne leur enlève pas juridiction et ne constitue pas excès de juridiction pouvant justifier l'émission d'un bref d'évocation pour substituer les mécanismes de la Cour supérieure à ceux prévus par le Code du travail en vue du règlement des conflits de cette nature.

— *Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières c. Auclair*(10):

Il convient de préciser que les moyens développés par l'appelant contre le jugement du juge Auclair ne sont pas basés sur une interprétation déraisonnable de textes législatifs réglementaires ou contractuels mais uniquement sur «des erreurs manifestes quant aux faits» qui feraient en sorte que le Tribunal du travail aurait perdu toute juridiction en raison du caractère déraisonnable de son évaluation de la preuve.

Plus particulièrement, lorsqu'une partie s'attaque au caractère déraisonnable de la détermination des faits par un organisme protégé par une clause privative, cette attaque

---

(9) [1971] C.A. 594, 595-596.

(10) [1992] R.D.J. 353 (C.A.), 354-355.

doit démontrer à l'évidence que l'interprétation des faits constitue un déni de justice.

Un organisme comme le Tribunal du travail qui, dans un cas comme celui sous étude, est habilité à faire sa propre évaluation de la preuve administrée devant le fonctionnaire, en l'espèce le commissaire du travail, doit jouir d'une vaste marge de manoeuvre d'interprétation et de décision, en raison du caractère spécialisé du mandat qui lui a été confié par le législateur.

C'est à juste titre que la Cour supérieure a ainsi compris son rôle d'intervention et s'est abstenue de le faire en la présente espèce.

Sur ce sujet du rôle dominant qu'a, quant à l'interprétation des faits, un organisme spécialisé, il y a lieu de rappeler, comme l'a fait la Cour supérieure, la position réitérée par la Cour suprême du Canada dans *Lester (W.W.) (1978) Ltd. c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie, section locale 740*, plus particulièrement aux pages 669, 670 et 687.

Dans le présent cas, nous en venons à la même conclusion que la Cour supérieure à l'effet que la détermination et l'interprétation des faits par le Tribunal du travail n'entrent pas dans la catégorie des situations qui donnent lieu à la révision judiciaire.

Le Tribunal fait siens les propos de la Cour d'appel dans ces deux affaires et ne trouve rien à y rajouter.

La requête en révision judiciaire est donc mal fondée et est rejetée, avec dépens.

Pour ces motifs, le Tribunal:

Rejette la requête en révision judiciaire (ou évocation) du requérant, Gaétano Costa;

Le tout, avec dépens.